

STATUTS

■ CONSTITUTION ET DUREE

ARTICLE 1

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « **MAISON DE L'ESTUAIRE** », (Centre de Culture Scientifique et Technique de l'Estuaire de la Seine), régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901.

La durée de l'association est illimitée.

■ OBJECTIFS

ARTICLE 2

L'Estuaire de la Seine a été de tout temps un grand axe de pénétration maritime mais aussi une fantastique zone naturelle qu'il convient de connaître et de protéger.

La Maison de l'Estuaire a pour objet de permettre le développement de l'information et de la réflexion sur tous les enjeux socio-économiques, culturels et de protection de l'environnement de l'estuaire de la Seine.

Missions :

1. Générales

La Maison de l'Estuaire a pour objectifs de :

- s'intégrer dans l'ensemble des réalisations existantes ou en cours de création,
- proposer un forum et une interactivité avec les structures et les différentes associations oeuvrant dans ces domaines,
- favoriser la concertation entre les utilisateurs de l'estuaire,
- synthétiser les résultats des nombreux programmes de recherche ou d'étude lancés par les divers maîtres d'ouvrage travaillant sur l'estuaire,
- valoriser les actions des usagers en les associant à des opérations de promotions et/ou concourant à des labellisations,
- contribuer à la protection du patrimoine de l'estuaire de la Seine et de sa biodiversité
- sensibiliser et accueillir le public dans l'estuaire.

2. Dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine

La Maison de l'estuaire a pour objectifs :

- assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve et restaurer ce patrimoine extraordinaire,
- concevoir et mettre en œuvre un plan de gestion écologique fondé sur une évaluation du patrimoine naturel de la réserve de façon à assurer une gestion durable de ce patrimoine conformément aux textes en vigueur.

■ LE SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3

Le siège social est fixé a :

**20 rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE**

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

■ LES MOYENS

ARTICLE 4

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant de la cotisation des membres, fixée annuellement par l'Assemblée Générale,
- les subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales ou autres,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

■ COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5

L'Association se compose :

- **de membres de droit :**
les établissements publics ou les collectivités territoriales qui apportent leur aide à l'Association,
- **de membres associés :**
les organismes publics ou parapublics qui apportent leur aide à l'Association,
- **de membres actifs :**
les personnes physiques ou morales qui, par leur mission ou leurs statuts, répondent ou collaborent aux missions dévolues à l'Association.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être adressée par écrit au Président de l'association par le demandeur

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association pour une personne physique ou morale
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration, après qu'il ait entendu les explications de l'intéressé, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

■ L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an avant la fin du mois de juin.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'Association. La situation morale et le bilan d'activité sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 8

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues aux présents statuts.

ARTICLE 9

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du Président est alors prépondérante.

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre participant à une Assemblée Générale ne peut recevoir plus de trois pouvoirs ; ceux-ci doivent être écrits et remis au président au plus tard au début de la séance.

Pour qu'une Assemblée Générale puisse délibérer valablement, il faut que la moitié au moins des membres de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Cette Assemblée Générale délibèrera sans condition de quorum selon les modalités définies au premier paragraphe du présent article.

Les votes organisés au cours de l'Assemblée Générale peuvent avoir lieu au scrutin secret sur demande. Pour avoir droit au vote lors de l'Assemblée Générale, il faut être membre de l'association et à jour de ses cotisations, aux conditions précisées dans les articles 5 et 6 des présents statuts : chaque membre, personne physique ou morale a droit à une voix.

■ LE BUREAU

ARTICLE 10

L'Association est dirigée par un Bureau de 4 membres élus pour trois ans

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus *intuitu personae* parmi les membres actifs du conseil d'administration.

Pour être éligible, il faut être majeur et membre de l'association aux conditions précisées dans les articles 5 et 6 des présents statuts ou représentant mandaté d'une personne morale adhérente aux mêmes conditions.

L'Assemblée Générale est à même d'élargir ce Bureau en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres.

Le Bureau assure, dirige les travaux de l'association. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

■ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

Le Conseil d'administration fixe les grandes orientations et valide les décisions qui lui sont proposées par le Bureau.

Notamment :

- de rassembler et animer les acteurs de l'estuaire,
- de proposer une stratégie et un programme d'actions aux pouvoirs publics,
- de coordonner la mise en œuvre des actions de l'association.

Il est composé de membres de droit, de membres associés ou de membres actifs répartis selon la liste ci-dessous :

- **Membres de droit et Membres associés :**

- Le Grand Port Maritime du Havre
- Le Grand Port Maritime de Rouen
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande
- 3 élus du Comité des élus de l'Estuaire dont au moins un de chaque rive
- CCI du Havre
- Université du Havre

- **Membres actifs :**

- 10 membres actifs dont :
 - > 1 représentant des agriculteurs
 - > 1 représentant des associations de protection de l'environnement
 - > 1 représentant des chasseurs
 - > 1 représentant des coupeurs de roseaux
 - > 1 représentant des marins pêcheurs

Nomination des représentants

Pour être représentant au Conseil d'administration, il faut être majeur et membre de l'association aux conditions précisées dans les articles 5 et 6 des présents statuts ou représentant mandaté d'une personne morale adhérente aux mêmes conditions.

Les membres de droit ou membres associés seront représentés au Conseil d'administration de la Maison de l'Estuaire chacun par un seul représentant. Celui-ci devra être désigné par l'autorité qu'il représente à l'Assemblée Générale. Cette autorité nommera également un suppléant qui siégera en cas d'absence du titulaire.

Les membres actifs seront représentés au Conseil d'administration de la Maison de l'Estuaire par dix personnes dont 5 désignées par l'Assemblée Générale après appel à candidature.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Toute personne représentante qui n'aura pas assisté, sans excuse valable, à deux réunions successives du Conseil d'administration sera exclue.

Fréquence des réunions

Le conseil d'administration de la Maison de l'estuaire se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Organisation des votes

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes concerneront uniquement les questions mentionnées à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et approuvées par le Conseil d'administration suivant.

Organisation du travail

Les réunions du Conseil d'administration seront fixées au moins 4 semaines à l'avance.

Toutes les propositions soumises à avis devront être transmises au Président de la Maison de l'Estuaire trois semaines avant la date fixée de la réunion. La Maison de l'Estuaire s'engage à transmettre les dossiers à chacun des membres 15 jours avant la date prévue. Les questions diverses pourront être posées 48 h à l'avance par écrit à l'attention du Président.

Sur des thèmes précis, le Conseil d'administration pourra inviter un ou des intervenant(s) extérieur(s) pour participer aux travaux.

Un procès-verbal de chaque séance est établi par les soins du secrétaire et envoyé aux membres du conseil en vue de leur approbation lors des séances suivantes. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par la Maison de l'Estuaire. Pour être définitif le procès-verbal doit être adopté après rectification s'il y a lieu.

LE FONCTIONNEMENT FINANCIER

■ RESSOURCES ET BIENS

ARTICLE 12

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant de la cotisation des membres fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- les subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales ou autres,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

■ GESTION ET JOUISSANCE

ARTICLE 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié de ce fait chaque année auprès des membres de droit de l'utilisation des subventions accordées.

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'Association par les organismes publics font l'objet d'un inventaire contradictoire et sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation, l'entretien, et qui prononce le cas échéant la mutation, la réforme ou son remplacement.

■ MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 14

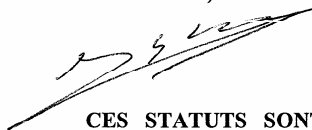
La modification des statuts est proposée par le conseil d'administration et ratifiée par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale comprenant la moitié au moins des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 8 jours d'intervalle et statue, sans quorum, à la majorité des présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale procède à la dévolution des biens de l'Association conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Le Secrétaire,



CES STATUTS SONT CONFORMES A LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 MAI 2009